



## Arrêts et décisions du 8 octobre 2015

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 10 arrêts<sup>1</sup> et 84 décisions<sup>2</sup> :

six arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; trois autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Gahramanli et autres c. Azerbaïdjan* (requête n° 36503/11) ; *Sellal c. France* (n° 32432/13) ; *Kharlamov c. Russie* (n° 27447/07) ;

deux décisions font l'objet de communiqués de presse séparés : *Benmouna c. France* (n° 51097/13) ; *Macalin Moxamed Sed Dahir c. Suisse* (n° 12209/10) ;

un arrêt de comité, concernant des questions déjà soumises à la Cour, et les 82 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.*

### Vujica c. Croatie (requête n° 56163/12)

La requérante, Klaudia Vujica, est une ressortissante autrichienne née en 1974 et résidant à Graz (Autriche).

L'affaire concernait essentiellement deux procédures parallèles dans lesquelles les juridictions croates refusèrent d'ordonner le retour des trois enfants de M<sup>me</sup> Vujica chez leur mère en Autriche et en accordèrent la garde au père.

M<sup>me</sup> Vujica épousa S.V. à Vienne (Autriche) en 1997. Le couple eut trois enfants, nés respectivement en 1999, 2001 et 2006. Ils déménagèrent à Komletinci (Croatie) en 2006. Le couple se sépara en 2009 : S.V. resta en Croatie et M<sup>me</sup> Vujica retourna en Autriche. Au départ, les enfants restèrent avec leur mère à Graz ; toutefois, en août 2010, après qu'ils eurent passé leurs vacances d'été en Croatie avec leur père et leurs grands-parents paternels, le père refusa de les ramener chez leur mère en Autriche.

En septembre 2010, M<sup>me</sup> Vujica introduisit donc une procédure de retour d'enfants en vertu de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, par l'intermédiaire du ministre autrichien de la Justice. Cette demande fut transmise au tribunal municipal de Vinkovic, qui rejeta la demande de la requérante le 19 novembre 2010. Le tribunal fonda sa décision sur un rapport des services sociaux de Vinkovic, qui comprenait l'avis d'un travailleur social et d'un psychologue selon lequel le retour n'était pas dans l'intérêt supérieur des enfants qui, bien intégrés scolairement et socialement en Croatie, avaient déclaré ne pas souhaiter retourner en Autriche. Cette décision, confirmée par le tribunal du comté de Vukovar, devint définitive en février 2011.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

<sup>2</sup> Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Dans l'intervalle, en août 2010, une procédure civile de divorce et de garde débuta devant les juridictions croates. À une audience tenue sur l'affaire le 19 novembre 2010 (c'est-à-dire deux heures après l'audience dans la procédure de retour) devant le tribunal municipal de Vinkovic, les parents informèrent le tribunal qu'ils avaient convenu que les deux aînés vivraient avec leur père, mais qu'ils n'arrivaient pas à s'entendre sur la garde de l'enfant le plus jeune. L'avocat de M<sup>me</sup> Vujica demanda au tribunal d'obtenir une expertise commune établie par un psychiatre et un psychologue pour établir ce qui était dans l'intérêt supérieur du plus jeune enfant, qui à l'époque n'avait que quatre ans et demi et avait donc particulièrement besoin de sa mère. Rejetant cette proposition, le tribunal prononça le divorce, et décida qu'il n'était pas conseillé de séparer les trois enfants et qu'ils devaient donc pu vivre chez leur père. Il accorda à M<sup>me</sup> Vujica des droits de visite. Cette décision, confirmée par le tribunal de comté de Vukovar, devint définitive en février 2011.

En 2011, le père engagea également une procédure fondée sur la Convention de La Haye, car la requérante avait retenu sa plus jeune fille en Autriche malgré l'accord passé lors de l'audience de garde du 19 novembre 2010 selon lequel la requérante pouvait emmener sa fille en Autriche et devait la ramener au début de janvier 2011. Les tribunaux autrichiens rejetèrent la demande du père en septembre 2011 sur la base d'un rapport d'un psychologue qui estima que le fait de séparer la petite fille de sa mère aurait des conséquences dévastatrices.

Les recours constitutionnels de M<sup>me</sup> Vujica, qui portaient à la fois sur la procédure de retour et la procédure de garde, furent rejetés en janvier 2012.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Vujica se plaignait des décisions des juridictions croates refusant d'ordonner le retour de ses enfants et accordant la garde des trois enfants à leur père. Elle faisait en particulier grief aux tribunaux de ne pas les avoir adressés, elle et son ex-mari, au médiateur pour une médiation obligatoire avant le début de la procédure de divorce et de garde, et de n'avoir pas suspendu cette procédure en attendant l'issue définitive de la procédure de retour.

### Violation de l'article 8

**Satisfaction équitable :** La Cour a dit que le constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M<sup>me</sup> Vujica. Elle lui a par ailleurs alloué 2 070 euros (EUR) pour frais et dépens.

### Fartushin c. Russie (n° 38887/09)

Le requérant, Sergey Valeryevich Fartushin, est un ressortissant russe né en 1985 et résidant à Sarov (Russie). M. Fartushin décéda en 2014.

L'affaire concernait principalement les allégations de M. Fartushin concernant sa détention non enregistrée et les mauvais traitements que lui aurait infligés la police.

Le 5 mai 2008, M. Fartushin fut contacté par la police et invité à se rendre au commissariat pour y être interrogé sur le vol d'un véhicule. Le même jour à 14 heures, M. Fartushin se rendit au commissariat comme demandé, laissant des amis l'attendre dehors. Son arrivée fut enregistrée dans les rapports de police. Selon le requérant, une fois à l'intérieur du commissariat, des policiers lui demandèrent d'avouer les vols. Lorsqu'il refusa, il fut menotté, battu et menacé. Le 6 mai 2008, un avocat désigné par la famille de M. Fartushin chercha à le trouver mais ne réussit pas à le localiser au commissariat. Selon d'autres rapports de police, M. Fartushin avait été trouvé dans la rue à 20 heures le 6 mai 2008 et emmené au commissariat à 20 h 20. Une ambulance aurait été appelée à 21 h 15.

Le 7 mai 2008, M. Fartushin déposa une plainte, alléguant avoir été illégalement privé de sa liberté et maltraité durant sa garde à vue. Sa plainte fut rejetée sur la base des déclarations des policiers, qui niaient que M. Fartushin ait été maltraité ou emmené au commissariat avant 20 h 20 le 6 mai

2008. L'enquêteur ordonna de ne pas ouvrir de poursuites pénales. D'autres décisions furent rendues dans le même sens. M. Fartushin forma un recours devant les tribunaux, qui décidèrent finalement que la décision de l'enquêteur était légitime et bien fondée.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 5 (droit à la liberté et à la sécurité), M. Fartushin se plaignait d'avoir été illégalement détenu et maltraité pendant sa garde à vue.

**Violation de l'article 3** (traitement inhumain et dégradant)

**Violation de l'article 3** (enquête)

**Violation de l'article 5** – en raison du non-enregistrement de la détention de M. Fartushin au commissariat

**Satisfaction équitable** : 30 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 4 600 EUR pour frais et dépens conjointement aux héritières du requérant, Mmes Irina Fartushina et Ksenia Fartushina.

**Sergey Denisov c. Russie (n° 21566/13)**

**Tselovalnik c. Russie (n° 28333/13)**

Les deux affaires portaient essentiellement sur le caractère prétendument inadéquat de soins médicaux dispensés aux requérants pendant leur détention.

Les requérants, Sergey Pavlovich Denisov et Sergey Tselovalnik, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1971 et 1977. Ils purgent tous deux à l'heure actuelle des peines d'emprisonnement à la suite de leurs condamnations pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. M. Denisov est actuellement détenu à Krasnoyarsk (Russie) et M. Tselovalnik à Kemerovo (Russie).

Le requérant dans la première affaire, M. Denisov, fut arrêté le 13 août 2011, pour tentative de vente d'une grande quantité d'héroïne. Il fut mis en détention provisoire jusqu'au 7 août 2013, date à laquelle il fut libéré contre l'engagement de ne pas quitter la ville. La détention provisoire de M. Denisov fut autorisée et contrôlée régulièrement par le tribunal, qui estima que la détention provisoire était nécessaire au motif qu'il était probable que l'intéressé se soustrairait à la justice, commette une nouvelle infraction ou entrave le bon déroulement de la justice s'il était libéré. Le 24 mars 2014, M. Denisov fut condamné pour quatre chefs de trafic de stupéfiants. Le requérant dans la seconde affaire, M. Tselovalnik, fut condamné le 19 novembre 2008 à dix ans et demi d'emprisonnement pour plusieurs chefs de tentative de trafic de stupéfiants.

Les deux hommes souffrirent de diverses maladies pendant leur détention.

M. Denisov, atteint du sida, d'un cancer et d'une hépatite C chronique, fut placé sous une surveillance régulière pendant sa détention, traité pour son sida et adressé à un spécialiste en cancérologie. Une biopsie fut recommandée mais refusée par le requérant.

M. Tselovalnik commença à souffrir de douleurs sévères au genou pendant sa détention en décembre 2009 et, après s'être plaint de nombreuses reprises, il fut examiné en juin 2010 par un médecin qui diagnostiqua une polyarthrite rhumatoïde. Fin octobre 2012, en réponse à ses plaintes continues concernant ses douleurs, il commença à bénéficier d'un traitement sommaire et, en décembre 2012, fut examiné par divers professionnels de la médecine mais pas par un spécialiste approprié. Les plaintes de M. Tselovalnik concernant les douleurs qu'il ressentait à d'autres articulations ne furent pas examinées. En février 2013, on diagnostiqua chez lui une prostatite aiguë mais plutôt que de faire venir un spécialiste, comme c'était recommandé, on estima qu'il était transportable.

M. Denisov se plaignit de son traitement aux autorités en novembre 2012 et demanda à être examiné par un médecin-expert. En décembre 2012, il reçut deux lettres en réponse à sa demande

qui l'informaient que le tribunal avait déjà examiné ses arguments concernant son état de santé et avait statué sur la question de sa détention provisoire. M. Tselovalnik se plaignit en de nombreuses occasions et à diverses autorités du manque de soins médicaux adéquats. Il demanda à être examiné par un médecin légiste ou à être admis à l'hôpital de la prison pour y être examiné et traité. En novembre 2013, il se plaignit au tribunal du manque de soins médicaux, soutenant que ses plaintes concernant son état de santé étaient systématiquement ignorées. Sa plainte fut rejetée en janvier 2014 et son appel ultérieur en juillet 2014.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les deux hommes faisaient grief aux autorités de n'avoir entrepris aucune démarche pour préserver leur santé et leur bien-être, et d'avoir failli à leur fournir des soins médicaux adéquats. M. Denisov alléguait en particulier que son traitement HIV avait été interrompu à la suite de son arrestation et que le fait qu'il était atteint d'un cancer et contaminé par le virus du sida aurait dû lui valoir d'être libéré. M. Tselovalnik alléguait en particulier que les autorités avaient failli à prendre les mesures nécessaires pour assurer un diagnostic précis à un stade précoce de sa maladie. Invoquant également l'article 13 (droit à un recours effectif), les deux hommes soutenaient n'avoir disposé d'aucun recours effectif pour se plaindre du manque de soins médicaux pendant leur détention. Enfin, M. Denisov se plaignait sous l'angle de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la durée excessive de sa détention provisoire et de la motivation insuffisante des ordonnances judiciaires de mise en détention le concernant.

- affaire *Sergey Denisov*:

**Non-violation de l'article 3**

**Non-violation de l'article 5 § 3**

**Violation de l'article 13**

Satisfaction équitable : 2 500 EUR pour préjudice moral.

- affaire *Tselovalnik*:

**Violation de l'article 3** (traitement inhumain et dégradant)

**Violation de l'article 13**

Satisfaction équitable : 15 000 EUR pour préjudice moral.

## Aždajić c. Slovénie (n° 71872/12)

La requérante, Zlatka Aždajić, est une ressortissante slovène née en 1949 et résidant à Ruše (Slovénie).

Dans cette affaire, M<sup>me</sup> Aždajićse alléguait le manque d'équité d'un jugement rendu par défaut contre elle pour remboursement d'un prêt, en ce qu'elle ne savait pas qu'une procédure avait été dirigée contre elle.

En décembre 2006, une procédure fut ouverte contre M<sup>me</sup> Aždajićse par une de ses connaissances en vue d'obtenir le remboursement d'un prêt de 14 000 euros. En septembre 2007, un jugement par défaut lui fut signifié, ordonnant le remboursement du prêt. M<sup>me</sup> Aždajićse interjeta immédiatement appel et introduisit une demande de réouverture de la procédure. Elle expliqua qu'elle avait séjourné pendant trois mois, à partir de janvier 2007, en Namibie et qu'elle n'avait donc pas reçu les avis de passage qui lui auraient permis d'être informée de la procédure dirigée contre elle et de la demande de présenter ses observations. Sa demande de réouverture de la procédure fut rejetée en décembre 2007 au motif qu'elle avait été introduite en dehors du délai requis de trois mois, les tribunaux considérant qu'elle aurait dû introduire une telle demande dès qu'elle avait trouvé les avis de passage dans sa boîte aux lettres à son retour de Namibie en mars 2007. Ses recours contre cette décision et contre le jugement par défaut furent par la suite également rejetés au motif qu'elle avait

reçu signification en bonne et due forme de la procédure, comme le prouvaient les avis de passage indiquant que les lettres recommandées avaient été dûment laissées dans sa boîte aux lettres.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la requérante se plaignait du caractère inéquitable de la procédure dirigée contre elle en ce qu'elle n'aurait pas reçu dûment signification de cette action.

#### **Violation de l'article 6 § 1**

**Satisfaction équitable** : 2 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 3 869 EUR pour frais et dépens.

### **Korošec c. Slovénie (n° 77212/12)**

Le requérant, Tadej Korošec, est un ressortissant slovène né en 1980 et résidant à Ljubljana.

M. Korošec, qui souffre d'une atrophie musculaire spinale progressive et a besoin d'une assistance 24 heures sur 24, soutenait que la procédure visant à obtenir une augmentation de son indemnité d'assistance était inéquitable.

En mai 2009, le médecin traitant du requérant, considérant que l'état de son patient se dégradait, demanda une augmentation de son indemnité d'assistance à l'Institut slovène d'assurance pour les pensions et le handicap. La demande fut alors rejetée par la commission sur le handicap de l'Institut (composée des divers spécialistes médicaux de l'Institut) à deux degrés d'instance, au motif que M. Korošec n'avait pas besoin de soins médicaux permanents dispensés par un professionnel. En octobre 2009, le requérant engagea alors une procédure contre l'Institut devant les tribunaux sociaux, demandant qu'un expert indépendant examine son dossier médical. En septembre 2010, sa demande fut rejetée au motif que les commissions sur le handicap s'étaient déjà livrées à une appréciation adéquate des documents versés à son dossier médical. Il fut par la suite débouté par la cour d'appel puis par la Cour suprême. Son recours constitutionnel fut finalement rejeté en juin 2012.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant alléguait que la procédure concernant son indemnité d'assistance était inéquitable. Notamment, les tribunaux auraient fondé leur décision sur les avis des commissions sur le handicap, qui ne constituent pas des organes indépendants mais qui sont nommées par la partie adverse, à savoir l'Institut qui avait refusé d'augmenter en premier lieu son allocation.

#### **Violation de l'article 6 § 1**

**Satisfaction équitable** : 5 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 800 EUR pour frais et dépens.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpres@echr.coe.int](mailto:echrpres@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.